

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 385

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE  
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 414-7 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 414-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-10.* – Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend littéralement les termes de l'actuel article L. 414-6.